

INFORMATION

destinée aux citoyens suisses qui souhaitent établir leur résidence principale en France

Vous choisissez de vous installer en France

Depuis la loi n° 2003-1119 du 26/11/2003, les ressortissants de la Suisse qui souhaitent établir leur résidence habituelle (principale) en France ne sont plus soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour. Un passeport ou la carte d'identité en cours de validité suffit.

De plus, les accords bilatéraux applicables depuis le 1^{er} juin 2002 ont largement assoupli les possibilités de prise en charge dans le domaine de l'assurance maladie.

Comment votre protection sociale peut-elle être assurée ?

- Assurance maladie

Dès lors que vous établissez votre résidence en France, vous disposez d'un délai de trois mois pour faire valoir votre droit d'option en matière d'assurance maladie.

Ce droit d'option s'adresse :

- aux personnes qui résident en France et travaillent en Suisse ;
- aux personnes qui résident en France et sont au bénéfice d'une rente de droit suisse exclusivement (AVS, AI, LPP, accident) ;
- aux membres de la famille des personnes mentionnées ci-dessus qui sont sans activité lucrative et qui ne bénéficient donc pas d'assurance obligatoire.

Ce droit d'option s'exerce entre l'assurance maladie suisse (LAMal), l'assurance maladie française (CMU) et les assurances privées françaises (dans ce dernier cas, l'option est possible jusqu'au 1^{er} juin 2009).

Si vous choisissez l'assurance suisse, vous pouvez vous faire soigner en France ou en Suisse pour tout type de soins. Vous serez remboursé au titre de la législation française pour les soins en France et au titre de la législation suisse pour les prestations médicales effectuées en Suisse.

Si vous avez opté pour l'assurance française (CMU), vous pourrez vous faire soigner en France pour tout type de soins et en Suisse, uniquement pour les soins nécessaires et urgents, sans avoir à solliciter une autorisation préalable de la caisse française. En revanche, en cas de soins programmés en Suisse, l'autorisation préalable de la caisse primaire d'assurance maladie est nécessaire.

Si votre choix s'est porté sur une assurance privée, vos remboursements s'effectueront en fonction des clauses du contrat.

- Assurance chômage

Le salarié suisse domicilié en France bénéficie des indemnités chômage en France aux mêmes conditions que le salarié français.

.../...

Autres informations :

1) Fiscalité

Sur le plan fiscal, plusieurs cas de figure se présentent si le lieu de résidence officiel est la France :

- ⇒ Un salarié suisse domicilié en France voisine et travaillant dans le canton de Genève est imposé à la source dans le canton. Il en va de même si l'intéressé est propriétaire d'un bien immobilier en Suisse.
- ⇒ Un travailleur indépendant exerçant son activité en Suisse mais domicilié en France est imposé en Suisse ; si cette personne a un conjoint salarié en Suisse, le couple sera imposé en Suisse.
- ⇒ Un salarié suisse domicilié en France et exerçant une activité en Suisse dans un canton frontalier autre que celui de Genève est imposable en France.
- ⇒ Un retraité suisse domicilié en France touchant une rente d'une caisse de pension de droit public (CIA, CEH, etc.) est imposé en Suisse.
- ⇒ Un retraité suisse domicilié en France touchant une rente d'une caisse de pension de droit privé est imposé en France.

Dans tous les cas, demeure obligatoire la déclaration de l'ensemble des revenus auprès des services fiscaux français.

2) Scolarisation des enfants en France

- ⇒ Primaire : Les enfants de ressortissants suisses domiciliés en France peuvent être admis dans les écoles primaires publiques. Ils peuvent l'être dans les écoles privées.
- ⇒ Secondaire : Les élèves peuvent être admis dans les établissements concernés quel que soit le domicile de leurs parents sous réserve de places disponibles.



Aujourd'hui, les accords bilatéraux, et notamment la coordination sociale qui en découle, permettent une bonne intégration du citoyen suisse en France.

En conséquence, l'utilisation abusive de la résidence secondaire en habitation principale ne se « justifie plus » et nous vous encourageons à faire le choix de la résidence principale.

Bien que l'octroi d'une carte de séjour ne soit plus nécessaire, les communes françaises possèdent d'autres moyens de contrôle, au travers de leurs propres services, des services de l'Etat, fiscaux et douaniers, et en particulier le contrôle des véhicules et de leurs plaques minéralogiques, si les ressortissants suisses séjournent de façon abusive sur leur territoire.

Nous vous invitons à prendre contact avec les services compétents des mairies des communes de résidence qui sont à votre disposition pour tout renseignement quant à votre installation.

Jean-François Carencio
Préfet de la Haute-Savoie
Coprésident de la Commission "Population frontalière
et économie" du CRFG

Carlo Lamprecht
Conseiller d'Etat genevois
Coprésident de la Commission "Population frontalière
et économie" du CRFG

28 Juin 2004

SECRETARIATS DE LA COMMISSION "POPULATION FRONTALIERE ET ECONOMIE" DU CRFG :

Délégation genevoise : Direction des affaires extérieures, Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures - 7, place de la Taconnerie - CP 3952 - 1211 Genève 3 - tél. 022/327.32.57 - fax 022/327.29.97 -

Délégation française : Sous-préfecture de St-Julien-en-Genevois - 4, avenue de Genève - BP 104 - 74164 Saint-Julien-en-Genevois Cedex - tél. 04.50.35.13.13 - fax 04.50.49.13.42 -